

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 699-18
du 19 joumada II 1439 (8 mars 2018) portant mode de
recouvrement des droits de timbre sur les copies d'actes
établies par les notaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5
de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire
2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427
(31 décembre 2006), et notamment ses articles 179-II, 249 et
252 (II-I-7°), tel que modifié et complété ;

Vu la loi n° 32-09 relative à l'organisation de la profession
de notaire, promulguée par le dahir n° 1-11-179 du 25 hija 1432
(22 novembre 2011), et notamment ses articles 42 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de
l'article 179-II du code général des impôts visé ci-dessus, les
droits de timbre de 20 dirhams applicables aux copies des
actes établis par les notaires et qui reprennent les références
de la formalité de l'enregistrement éditées sur lesdits actes sont
acquittés sur déclaration mensuelle par procédé électronique.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin
officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1439 (8 mars 2018).

MOHAMED BOUSSAID.